

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Février 1910;

Vu la lettre du Maire de Calizat, en date
du 25 Octobre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le menhir phallique de Pierre plantade,
situé au lieu dit Fontbaymar, à Calizat
(Cantal)
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cantal
au Maire de la commune de Valjat,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1901.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégué
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

